

CHAMPIONNAT DEPARTEMENTAL PAR EQUIPES

PREAMBULE

- P.1 :** Compte tenu de la division du département en deux districts nord et sud :
- la PR (**PRA et PR B**) demeure départementale.
- la D1, la D2 et la D3 comprennent des poules nord et sud. Le découpage sera respecté au mieux en fonction des équipes engagées.
- P.2 :** Le règlement du championnat par équipes est celui applicable au championnat de l'Ile de France compte tenu des choix départementaux ci-dessous.
- P.3 :** Le championnat est divisé en deux phases constituant une seule et même saison.
- P.4 :** Les joueurs (et joueuses) ayant la nationalité des 27 pays composant la communauté européenne, ainsi que les joueurs (et joueuses) étrangers de moins de 18 ans, nés sur le territoire français, quelle que soit leur nationalité, ne sont pas considérés comme étrangers pour le championnat par équipes.
- P.5 :** Le règlement disciplinaire relatif aux cartons infligés aux joueurs et joueuses est applicable pour ce championnat (règlements fédéraux, article 1)

TITRE I - QUALIFICATION DES ASSOCIATIONS.

Art. 1.1 - NOMBRE DE LICENCIES. (Voir règlement régional).

Art. 1.2 - ARBITRAGE DES RENCONTRES.

Compte tenu de la pénurie de juges-arbitres dans notre département, le Comité Départemental recommande le fait d'avoir au moins un juge-arbitre par équipe en Pré Régionale. Le juge-arbitre devra officier, pour le compte de notre département, au moins trois fois par saison sportive.

Art. 1.3 - REPRESENTATION.

Dans les divisions comportant plusieurs poules, une association peut être représentée par plusieurs équipes mais dans les limites d'une équipe par poule **sauf dans la division PR A où une association peut être représentée par plusieurs équipes mais dans les limites de deux équipes par poule.**

Si le championnat départemental est constitué de deux phases, une association peut inscrire une équipe supplémentaire pour la deuxième phase dans la dernière division départementale, à condition qu'il n'y ait pas eu de forfait général d'une équipe de cette association pendant la première phase.

Art. 1.4 - CONFIRMATION DE PARTICIPATION.

A l'issue de la saison, les associations qualifiées pour le Championnat de France Départemental doivent confirmer leur participation avant la date limite fixée par le secrétariat du Comité Départemental, accompagnée des droits prévus et du paiement des pénalités dues au titre du Championnat de France de l'année précédente.

En cas de non confirmation de l'engagement ou **non paiement** (de **l'engagement** ou des **pénalités**), l'équipe ou les équipes de l'association peuvent être retirées de la compétition avec les conséquences qui en découlent.

Art. 1.5 - FRAIS ET RECETTES.

Les frais de déplacement et de séjour sont à la charge des participants.

Les recettes effectuées à l'occasion de cette épreuve sont entièrement acquises à l'organisateur.

TITRE II - STRUCTURE DU CHAMPIONNAT FEMININ.

Art. 2.1 - COMPOSITION :

Dans le cas où il y a plus de 12 équipes qui évolue dans le championnat départemental féminin. Le championnat féminin sera découpé en 2 divisions : Pré Régionale et Départementale 1

Dans cette disposition, il n'y aura qu'une poule de Pré Régionale et x poules de Départementale 1

Dans le cas où il y a au plus 12 équipes qui évoluent dans le championnat féminin, le championnat féminin ne comprendra qu'une seule division Pré-régionale avec x poules

La division Pré Régionale comprend :

- une ou deux poules
- une équipe est composée de 3 joueuses en 1 groupe unique.
- deux joueuses forment une équipe.

La division Départementale 1 comprend :

- une ou plusieurs poules
- une équipe est composée de 3 joueuses en 1 groupe unique
- deux joueuses forment une équipe

Art. 2.2 - DEROULEMENT :

Pour toutes les divisions départementales :

a) Phase 1 : 7 journées numérotées de 1 à 7.

b) Phase 2 : 7 journées numérotées de 8 à 14, plus les titres numérotés de 15 à 17.

Ces rencontres se disputent le samedi à 15h (en cas de nécessité, certaines journées pourront être programmées le dimanche après-midi à 14h30), (sauf instructions contraire de la Commission Sportive Départementale). Une tolérance pouvant aller jusqu'à 30 mn est admise (soit 15h30) dans le cas où l'équipe visiteuse effectue un déplacement supérieur à 50 km.

Art. 2.3 - MONTEES ET DESCENTES :

2.3.A.

a) A l'issue de chaque phase, pour toutes les divisions, le 1^{er} de chaque poule accède à la division supérieure sous réserve de l'article 8.3.

b) A l'issue de chaque phase, les descentes sont organisées afin d'assurer les montées décrites ci-dessus. Elles sont fonction également des descentes des divisions supérieures et du nombre de poules de PR et D1. **Le 8^e de poule descend toujours s'il existe une division inférieure.**

2.3.B - Classement général inter-poules.

A l'issue de chaque phase et pour chaque division, un classement général des équipes est établi, en fonction des critères suivants :

- Place obtenue dans la poule.
- Pour départager les équipes ayant terminé à une même place dans des poules différentes, les quotients suivants seront pris en compte par priorité :
 - * Nombre de points-rencontres divisé par le nombre de rencontres à disputer.
 - * Nombre de points-parties gagnés **divisé par le nombre de points-parties perdus.**
 - * Nombre de manches gagnées divisé par celles perdues.
 - * Nombre de points-jeux gagnés divisé par ceux perdus.

Pour les équipes restant encore à égalité, on privilégiera celle dont l'association compte le plus grand nombre de licenciées féminines.

Si besoin est, en cas d'égalité persistante, une rencontre sur tables neutres sera organisée par la Commission Sportive Départementale ; sinon un tirage au sort sera effectué.

TITRE III - STRUCTURE DU CHAMPIONNAT MASCULIN.

Art. 3.1 - COMPOSITION.

En Première phase :

a) La Pré Régionale comprend 32 équipes formant 4 poules de 8 équipes

b) La Départementale 1 comprend 64 équipes formant 8 poules de 8 équipes

c) La Départementale 2 comprend 48 équipes formant 6 poules de 8 équipes

d) La composition de la Départementale 3 est fonction du nombre d'équipes engagées soit x poules de 8 équipes.

En seconde phase :

a) La Pré Régionale A comprend 16 équipes formant 2 poules de 8 équipes

b) La Pré Régionale B comprend 32 équipes formant 4 poules de 8 équipes

c) La Départementale 1 comprend 48 équipes formant 6 poules de 8 équipes

d) La Départementale 2 comprend 48 équipes formant 6 poules de 8 équipes

e) La composition de la Départementale 3 est fonction du nombre d'équipes engagées soit x poules de 8 équipes.

Art. 3.2 - DEROULEMENT :

Pour toutes les divisions départementales :

a) Phase 1 : 7 journées numérotées de 1 à 7.

b) Phase 2 : 7 journées numérotées de 8 à 14, plus les titres numérotés de 15 à 17.

Ces rencontres se disputent le **vendredi à 20h45** (sauf instructions contraires de la Commission Sportive Départementale). Une tolérance pouvant aller jusqu'à 30 mn est admise (soit 21h15) dans le cas où l'équipe visiteuse effectue un déplacement supérieur à 50 km.

Art. 3.3 - MONTEES ET DESCENTES.

3.3.A.

c) A l'issue de chaque phase, pour toutes les divisions, le 1^{er} de chaque poule accède à la division supérieure sous réserve de l'article 8.3.

d) A l'issue de chaque phase, les descentes sont organisées afin d'assurer les montées décrites ci-dessus. Elles sont fonction également des descentes des divisions supérieures et du nombre de poules de D3. **Le 8^e de poule descend toujours s'il existe une division inférieure.**

3.3.B - Classement général inter-poules.

A l'issue de chaque phase et pour chaque division, un classement général des équipes est établi, en fonction des critères suivants :

- Place obtenue dans la poule.
- Pour départager les équipes ayant terminé à une même place dans des poules différentes, les quotients suivants seront pris en compte par priorité :
 - * Nombre de points-rencontres divisé par le nombre de rencontres à disputer.
 - * Nombre de points-parties gagnés **divisé par le nombre de points-parties perdus**.
 - * Nombre de manches gagnées divisé par celles perdues.
 - * Nombre de points-jeux gagnés divisé par ceux perdus.

Pour les équipes restant encore à égalité, on privilégiera celle dont l'association compte le plus grand nombre de licenciés masculins.

Si besoin est, en cas d'égalité persistante, une rencontre sur tables neutres sera organisée par la Commission Sportive Départementale ; sinon un tirage au sort sera effectué.

Art. 3.4 : QUALIFICATION DES JOUEURS POUR LES TITRES.

Lorsqu'une équipe d'une association participe à une journée finale, pour le titre ou les barrages d'une division donnée, elle ne peut comprendre que des joueurs qualifiés pour cette équipe compte tenu des restrictions de l'article 5.3 (Règles du brûlage). Ces journées ne comptant que pour un tour.

La participation à ces journées de joueurs titulaires de licences "M" accordées postérieurement au 31 Janvier est de même interdite.

Art. 3.5 : CONDITIONS.

Lors des journées décrites à l'art. 3.4, les rencontres sont arrêtées à la victoire acquise

TITRE IV - CHAMP D'APPLICATION

Art. 4.1 - Organisation du championnat

↳ Le règlement suivant est applicable à la **Pré Régionale en première phase et à la Pré Régionale A et B en seconde phase ainsi qu'à la Départementale 1 pour les deux phases.**

- a) Les équipes sont composées de 6 joueurs répartis en 2 groupes de 3 intitulés groupe A et groupe B.
- b) Cinq joueurs forment une équipe, mais cette équipe est considérée comme incomplète, ce qui entraîne une pénalité sportive.
- c) Attention ! La rencontre ne peut commencer que si 5 joueurs sont physiquement présents, dont les 3 amenés à évoluer dans le groupe A. Une équipe ne peut comporter qu'un seul joueur muté.
- d) Une équipe ne peut comporter que 2 joueurs étrangers. *
- e) Attention ! Un joueur étranger * (catégorie senior ou junior) est considéré comme muté pour sa première année de licence.
- f) **Les 2 joueurs ayant le plus de points de l'équipe doivent obligatoirement figurer dans le groupe A et le joueur ayant le moins de point dans le groupe B.**
- g) **Attention ! L'éventuel joueur absent du groupe B ne pourra en aucun cas être considéré comme le joueur ayant le moins de points.**
- h) La rencontre se dispute sur 3 tables (ou sur 2 tables après accord entre le juge-arbitre et les 2 capitaines **ou si les conditions le nécessitent**).
- i) Ordre des parties :
- j) Groupe A : AX - BY - CZ - BX - AZ - CY - Double - BZ - CX - AY.
- k) Groupe B : DR - ES - FT - Double - ER - DT - FS - ET - FR - DS.
- l) Après accord entre le juge-arbitre et les 2 capitaines, et si les tables sont identiques, il est possible de ne pas affecter de tables à chaque groupe. Dans ce cas, l'ordre des parties est le suivant :
- m) 1^è partie du Gr A - 1^è partie du Gr B - 2^è partie du Gr A - 2^è partie du Gr B - et ainsi de suite jusqu'à la 10^{ème} partie du Gr B.
- n) Toutes les parties d'une rencontre doivent impérativement être jouées et ce dans l'ordre ci-dessus.

↳ Le règlement suivant est applicable à la **Départementale 2 et 3 et à la PR féminine**

- a) Les équipes sont composées de **3 joueurs en un groupe unique**
- b) Deux joueurs forment une équipe
- c) Les rencontres se déroulent sur une table.
- d) **Ordre des parties :** AX – BY – CZ – BX – AZ – CY – Double – BZ – CX – AY

TOUTES les parties d'une rencontre DOIVENT IMPERATIVEMENT être jouées, et ce, dans l'ordre ci-dessus.

Les équipes ne peuvent comprendre qu'un seul joueur muté et un seul joueur étranger, ou un seul joueur muté et étranger.

Art. 4.2 - DEROULEMENT DE LA COMPETITION :

Pour toutes les divisions, rencontres allers entre les équipes composant chaque poule.

Art. 4.3 - LIEU DE LA RENCONTRE :

La rencontre opposant 2 équipes doit être disputée DANS LA MEME SALLE, comportant des aires de jeu réglementaires en fonction de l'échelon considéré.

Art. 4.4 - DATES ET HEURES DES RENCONTRES : se reporter au calendrier et voir art. 3.2.

Les rencontres ont lieu aux dates et heures fixées au calendrier sauf accord écrit entre les 2 adversaires et accord du responsable du championnat et homologation de la Commission Sportive compétente.

Art. 4.5 - OUVERTURE DE LA SALLE :

La salle dans laquelle doit se dérouler la compétition doit être ouverte 30 minutes au moins avant l'heure prévue pour le début de la rencontre.

Dans la demi heure qui précède l'heure prévue pour le début de la compétition :

- pour les championnats sur deux tables ou plus, l'équipe visiteuse doit pouvoir disposer des tables sur lesquelles est prévue la compétition pendant dix minutes consécutives au moins, et d'une de ces tables pendant les 15 minutes qui précèdent le début.
- pour les championnats sur une table, l'équipe visiteuse doit pouvoir disposer de la table sur laquelle est prévue la compétition pendant 15 minutes dont les 5 minutes qui précèdent le début.

Cet article doit être appliqué si les conditions pratiques d'utilisation des installations le permettent.

Art. 4.6 - FEUILLE DE RENCONTRE :

- a) La feuille de rencontre doit être mise à la disposition des 2 capitaines, par l'association recevante, 15 minutes avant le début de la rencontre.
- b) Les résultats des parties sont consignés sur des feuilles de rencontre qui portent obligatoirement l'ordre de déroulement de celles-ci.
- c) Avant la rencontre, le juge-arbitre devra exiger l'inscription des noms des capitaines de chacune des équipes en présence.
- d) Il devra également s'assurer de la qualification des joueurs (Titre 5.1 du règlement).
- e) Avant le début de toute rencontre, chaque capitaine doit remettre au juge-arbitre la liste, dans l'ordre de la feuille de rencontre, de ses joueurs prenant part à la rencontre.
- f) Dans le championnat masculin, un capitaine a le droit de comprendre, dans sa liste, à ses risques et périls, des joueurs absents au moment même de l'établissement de la feuille de rencontre. Ensuite, aucun nom ne pourra être rajouté, ni aucune modification apportée soit à la répartition des joueurs dans les groupes, soit à la composition de l'équipe.
- g) En PR et D1 en première phase et en PR A, PR B et D1 en seconde phase, la rencontre ne peut commencer que si 5 joueurs sont physiquement présents dont les 3 amenés à évoluer dans le groupe A.
- h) La feuille de rencontre sera établie dans les délais tolérés par l'art. 6.2 a. et devra être en conformité avec les règlements.
- i) A la fin de la rencontre, le juge-arbitre doit faire signer la feuille de rencontre par les 2 capitaines et signer, lui-même, attestant ainsi de la conformité des résultats inscrits.
- j) Un joueur(se) absent(e) dans une équipe entraîne une pénalité pour équipe incomplète.
- k) Les parties ont lieu au meilleur des 5 manches (3 manches gagnées).
- l) En PR et D1 en première phase et en PR A, PR B et D1 en seconde phase, la composition des équipes de doubles est libre à l'intérieur de chaque groupe et peut être fixée au dernier moment.
- m) Toutes les parties d'une rencontre doivent être jouées.
- n) Pour chaque joueur, le nombre de points inscrit sur la licence doit obligatoirement figurer sur la feuille de rencontre.
- p) Une mauvaise composition d'équipe entraîne la perte de la rencontre par pénalité avec 0 point-rencontre.

Art. 4.7 - PARTICIPATION DES FEMININES AU CHAMPIONNAT MASCULIN.

Les féminines sont autorisées à participer au Championnat Masculin à raison de deux par équipe au maximum.

Lorsqu'une féminine participe alternativement au championnat masculin et au championnat féminin, les règles générales s'appliquent pour chaque championnat (Il n'y a aucune correspondance entre les deux championnats)

Lorsqu'une joueuse participe au titre du même tour au championnat masculin et au championnat féminin, la première participation dans l'ordre chronologique est admise, l'autre participation est à retirer avec toutes les conséquences qui en découlent.

Une féminine ne peut participer aux barrages ou titres dans le championnat masculin que si elle a disputé au moins deux rencontres de la phase en cours dans l'équipe masculine concernée

Art. 4.8 - CONDITIONS MATERIELLES.

Si les parties se déroulent en même temps sur plusieurs tables sans affectation, les tables doivent être identiques (même marque, même type, même couleur).

Toutes les parties d'une rencontre doivent se disputer avec des balles agréées par la FFTT, de même marque, même référence et même couleur. Celles-ci sont fournies par l'association recevante qui doit en prévoir un nombre suffisamment important pour le bon fonctionnement de la rencontre.

Précisions concernant les balles : L'équipe recevant doit avoir des balles agréées de couleur blanche et de couleur jaune de telle façon que la couleur des balles soit compatible avec la tenue de l'équipe adverse. Si la compatibilité n'était pas possible par rapport à la couleur de la tenue de l'équipe recevant (une équipe en jaune et l'autre en blanc), il incomberait à l'équipe recevant de changer de tenue de telle façon que la couleur soit compatible avec la couleur de la balle qui a été choisie pour la rencontre.

En cas de rencontres sur tables neutres, cette obligation s'applique à l'équipe première nommée.

Art. 4.9 - DECOMPTE DES POINTS.

- a)** Pour chaque partie d'une rencontre, six cas peuvent se présenter :
- un joueur gagne une partie (par forfait ou non) : son association marque 2 points;
 - un joueur dispute une partie jusqu'à son terme et perd : son association marque 1 point ;
 - un joueur abandonne au cours d'une partie : son association marque 1 point, le résultat individuel est comptabilisé pour les 2 adversaires, et le joueur peut disputer ses éventuelles parties restantes ;
 - un joueur refuse de disputer une partie, ou bien ne peut le faire pour cause de blessure : son association marque 0 point, le résultat individuel n'est pas comptabilisé pour les 2 adversaires, et le paragraphe **b)** ci-dessous s'applique ensuite jusqu'à la fin de la rencontre ;
 - une partie n'est pas disputée pour cause d'absence d'un des 2 adversaires ou pour cause d'impossibilité due au paragraphe **b)** ci-dessous : l'association fautive marque 0 point, le résultat individuel n'est pas comptabilisé pour les 2 adversaires, et le paragraphe **b)** ci-dessous s'applique ensuite jusqu'à la fin de la rencontre ;
 - une partie n'est pas disputée pour cause d'absence des 2 adversaires : les deux associations marquent 0 point ;
- b)** Un joueur qui abandonne au cours d'une partie peut disputer ses éventuelles parties restantes, mais un joueur qui refuse de disputer une partie, ou bien qui ne peut pas jouer pour cause de blessure, ne peut plus disputer ses éventuelles parties restantes (y compris les doubles), et il marque à chaque fois 0 point pour son équipe; Si un justificatif montrant l'incapacité du joueur ce jour-là de disputer ou de finir une rencontre est envoyé à la Commission Sportive Départementale dans les 5 jours suivant la rencontre, la C.S.D appréciera s'il y a lieu de rétablir le(s) point(s) de la défaite pour l'équipe concernée et le joueur concerné.
- Attention !** Un joueur présent mais blessé dès son arrivée sera considéré comme absent, sauf blessure dûment constatée durant l'échauffement et confirmée par un certificat médical envoyé à la C.S.D dans les 5 jours suivant la rencontre.
- c)** Quand deux joueurs sont dans l'aire de jeux, il y a transfert de points entre les deux joueurs, que la partie aille ou non à son terme (c'est-à-dire notamment en cas d'abandon au cours de la partie).
Quand un des deux joueurs ne se présente pas dans l'aire de jeu, il perd les points qu'il aurait dû perdre s'il avait participé et perdu cette partie. Son adversaire n'est pas crédité des points qu'il aurait pu gagner. Ceci ne concerne que la première partie jouée.

Un joueur absent à l'appel de son nom pour une partie, et présent à l'appel de son nom pour une partie suivante, doit être autorisé à disputer sa partie et le résultat de cette partie compte dans le résultat de la rencontre.

Art. 4.10 - CLASSEMENT DES EQUIPES.

- a)** Le classement dans chaque poule est établi dans l'ordre décroissant du nombre de points-rencontres.
- b)** Une équipe, battue par forfait ou pénalité, sera considérée comme battue par le total de parties prévues pour la rencontre à 0, chaque partie étant comptée comme perdue 3 manches à 0, et 11/0 dans chaque manche.
- c)** Si deux ou plusieurs équipes sont à égalité de points-rencontres, il est établi un nouveau classement de ces équipes portant sur la ou les rencontres disputées entre elles.
Chaque fois qu'une ou plusieurs équipes peuvent être classées, il convient de recommencer la procédure du départage décrite ci-après pour celles restant encore à égalité :
1. En faisant le total de leurs points-rencontres dans la ou les rencontres les ayant opposées.
 2. Ensuite, pour celles qui resteraient encore à égalité, en faisant le quotient des points-parties (définis à l'article 4.10.a) gagnés par ceux perdus dans la ou les mêmes rencontres.
 3. Ensuite, pour celles qui resteraient encore à égalité, en faisant le quotient des manches gagnées par les manches perdues dans la ou les mêmes rencontres.
 4. Ensuite, pour celles qui resteraient encore à égalité, en faisant le quotient des points-jeux gagnés par les points-jeux perdus dans la ou les mêmes rencontres.
 5. Pour celles qui resteraient encore à égalité, on privilégiera celle dont l'association compte le plus grand nombre de licenciés (masculins ou féminines selon le championnat concerné).
 6. Si besoin est, en cas d'égalité persistante, une rencontre sur tables neutres sera organisée par la Commission Sportive Départementale ; sinon un tirage au sort sera effectué.

Art. 4.11 - DESTINATION DES RESULTATS.

- a)** La feuille de rencontre est établie en 3 exemplaires qui reçoivent les destinations suivantes :
- un exemplaire au responsable du CD77 (l'original)
 - un exemplaire pour chaque capitaine.
- b)** L'envoi de la feuille de rencontre incombe à l'équipe qui reçoit, quel que soit le résultat enregistré et doit être obligatoirement effectué pour arriver le mardi suivant la rencontre, par courrier affranchi au tarif rapide en vigueur, le cachet de la poste faisant foi.
- c)** Tout retard sera sanctionné par une pénalité financière appliquée au club recevant. Une rencontre dont la feuille ne sera pas parvenue au responsable de Championnat 7 jours au maximum après son déroulement, pourra être comptée perdue par pénalité pour le club recevant.
- d)** En cas de forfait, une feuille de rencontre doit être établie. La fourniture, l'envoi et le libellé de la feuille de rencontre incombent toujours dans ce cas à l'équipe susceptible de bénéficier du forfait.
- e)** Lorsqu'une rencontre est inversée, l'envoi de la feuille de rencontre et la saisie sur le site www.fft.com incombent toujours à l'équipe qui recevait initialement ; par contre, la fourniture de la feuille de rencontre et des balles incombe à l'équipe qui reçoit effectivement.

TITRE V - QUALIFICATION DES JOUEURS.

Art. 5.1 - QUALIFICATION PAR LA LICENCE :

- a) La délivrance de licence est régie par le Titre I du Chapitre II des Règlements Fédéraux Administratifs.
Tous les joueurs participant aux championnats par équipes doivent être licenciés FFTT au titre de l'association qu'ils représentent et être en possession de leur carton licence de la saison en cours, validée par un certificat médical de non contre indication.
- b) A défaut de présentation de licence :
A défaut de présentation de leur licence, les joueurs et le capitaine non joueur doivent faire preuve de leur identité dans les conditions prévues par la loi et ils sont tenus d'apposer leur signature sur la feuille de rencontre.
Dans le cas où le joueur licencié ne pourrait présenter sa licence, la mention "licence manquante" est portée sur la feuille de rencontre en lieu et place de son numéro.
- c) Tout joueur participant à une rencontre, alors que sa licence n'est pas demandée pour la saison en cours, sera considéré comme joueur non qualifié et sanctionné comme tel, avec les conséquences qui en découlent pour son équipe.
- d) Une rencontre reportée ou à rejouer ne peut l'être qu'avec les joueurs qualifiés à la date primitivement fixée.
- e) La qualification des joueurs étrangers ou titulaires d'une licence "M" est soumise à des restrictions décrites dans les règlements administratifs.
- f) Lorsqu'une équipe X d'une association est exempte d'une rencontre de championnat ou est déclarée forfait pour quelque raison que ce soit, les joueurs ayant disputé la rencontre précédente au titre de cette équipe ne peuvent pas jouer dans une équipe de numéro supérieur avant la date de la prochaine journée de championnat de l'équipe X.
- g) Lorsqu'une équipe d'une association est exempte du premier tour du championnat, ne peuvent participer au deuxième tour dans cette équipe que des joueurs n'ayant pas participé au premier tour de championnat dans une autre équipe de l'association.
- h) Lorsqu'une équipe d'une association participe aux journées finales pour le titre ou les barrages d'une division donnée, elle ne peut comprendre que des joueurs qualifiés pour cette équipe compte tenu des restrictions de l'article 5.3.
- i) La participation à ces journées de titulaires de licences « M » accordées postérieurement au 31 janvier est de même interdite.
- j) Les benjamines, benjamins, poussines et les poussins ne sont pas autorisés à participer à cette compétition

Art. 5.2 - CLASSEMENT DES JOUEURS :

- a) L'ordre de classement à respecter est :
Le nombre de points inscrits sur la licence. Le joueur ayant le plus de points est le mieux classé.
- b) Le placement d'une féminine dans une équipe masculine doit s'effectuer selon son nombre de points.

Art. 5.3 - BRULAGE :

5.3.1 : Règles générales du brûlage :

- a) Au début de la saison, chaque équipe d'une association est affectée d'un numéro (exemple : équipe 1, équipe 2, équipe 3 ...). L'appellation numérique de ces équipes est effectuée par la Commission Sportive de chaque échelon. Elle peut être modifiée en cours de saison en raison des montées et descentes de façon à faire coïncider la hiérarchie des divisions et la hiérarchie des équipes de l'association. Le brûlage est remis à zéro à chaque fin de phase.
- b) Au titre d'une même journée de Championnat, un joueur ne peut participer qu'à une seule rencontre dans une seule équipe de son association. Lorsqu'un joueur participe à plus d'une rencontre au titre d'une même journée de championnat pour des équipes différentes, la participation de l'équipe portant le plus petit numéro est entérinée, les autres sont à annuler avec toutes les conséquences qui en découlent.
- c) Un joueur ayant disputé 2 rencontres (c'est à dire figurant sur la feuille de rencontre), consécutives ou non, au titre d'une même équipe ou d'équipes différentes ne peut plus participer au championnat dans une équipe dont le numéro est supérieur à cette ou ces équipes. (Exemple : un joueur a participé à 2 rencontres en équipe 2, il ne peut plus jouer ni en équipe 3, ni en équipe 4).
- d) Il s'agit d'un brûlage permanent dès que le joueur a disputé 2 rencontres dans une équipe donnée ou dans des équipes différentes, la qualification de tout joueur est à reconsidérer après chaque rencontre à laquelle ce joueur a participé.
- e) Lorsqu'une association est représentée par 2 équipes dans une même poule (voir art. 1.3), un joueur ayant disputé une rencontre avec une des 2 équipes ne peut plus jouer avec l'autre équipe tant que les 2 équipes sont dans la même poule.

5.3.2 : Non participation à un tour de championnat :

Lorsqu'une équipe x d'une association est exempte d'un tour de championnat ou bénéficie d'un forfait, pour quelque raison que ce soit, les joueurs ayant disputé le tour précédent au titre de cette équipe ne peuvent pas jouer dans une équipe de numéro supérieur pour ce tour.

Lorsqu'une équipe d'une association est exempte du 1^{er} tour de championnat, ne peuvent participer au 2^{ème} tour dans cette équipe que les joueurs n'ayant pas participé au 1^{er} tour de championnat dans une autre équipe de l'association.

5.3.3 : Exemples d'application des règles du brûlage général :

Une association possède 5 équipes. La simulation transcrite dans le tableau suivant montre l'évolution du joueur X au fur et à mesure de sa participation au championnat.

Joueur X	Eq 1	Eq 2	Eq 3	Eq 4	Eq 5	
Tour 1		X				
Tour 2						
Tour 3					X	Après ce tour qualifié équipe 5
Tour 4				X	-	Après ce tour qualifié équipe 4
Tour 5				X	-	Après ce tour qualifié équipe 4
Tour 6			X	-	-	Après ce tour qualifié équipe 3
Tour 7			X	-	-	Après ce tour qualifié équipe 3
Tour 8	X					Remise à Zéro
Tour 9		X	-	-	-	Après ce tour qualifié équipe 2
Tour 10	X	-	-	-	-	Après ce tour qualifié équipe 1
Tour 11	X	-	-	-	-	Après ce tour qualifié équipe 1
Tour 12	X	-	-	-	-	Après ce tour qualifié équipe 1

X : équipe dans laquelle évolue le joueur X à chaque tour. - : équipe dans laquelle ne peut plus évoluer le joueur X.

Art. 5.4 - JOUEUR MUTE :

Aucune limitation en ce qui concerne le nombre de joueurs mutés ne sera appliquée aux équipes des associations nouvellement formées ou reprenant leur activité après au moins une saison d'interruption, et celles participant pour la première fois au championnat par équipes (masculin ou féminin).

Cette disposition s'applique uniquement dans la dernière division départementale.

Toutefois, lorsque le championnat se déroule en deux phases, la ou les équipes de ces associations sont autorisées à accéder à la division immédiatement supérieure à condition de respecter les articles du Titre 1.

TITRE VI - REPORT - RETARD - FORFAIT & RENCONTRE ARRETEE.

Art. 6.1 - REPORT.

Toutes les dates portées au calendrier sont impératives.

Toutefois, tout avancement de date peut être autorisé, mais, l'accord écrit des deux adversaires devra parvenir au responsable de poule au moins 8 jours à l'avance pour acceptation.

La procédure est la même pour le changement éventuel de salle.

Art. 6.2 - RETARD :

a) **Aucun délai n'est accordé à l'équipe qui reçoit.**

b) Si l'équipe visiteuse n'est pas présente à l'heure fixée pour le début de la rencontre, le capitaine de l'équipe présente est en droit de déposer des **réserves** sur la feuille de rencontre, mais son équipe devra **attendre 30 minutes** avant de demander le **forfait**.

Ce délai peut être porté à une heure pour une équipe qui a avisé de son retard.

c) Par ailleurs, dès que la rencontre est commencée, tout joueur absent à l'appel de sa 1^{ère} partie sera considéré comme **absent pour toute la rencontre** et les résultats éventuels de ses dernières parties ne seront pas pris en compte.

d) Toutes les réserves pour retard feront l'objet d'une enquête de la Commission Sportive Départementale, et si les raisons invoquées ne sont pas reconnues valables, des sanctions seront appliquées.

Seule la Commission Sportive Départementale peut donner rencontre perdue par forfait ou par pénalité.

Art. 6.3 - FORFAIT :

Art. 6.3.1. - **Généralités.**

a) Dans tous les cas prévus, le forfait n'est pas un droit pour l'équipe susceptible d'en bénéficier, mais une sanction envers l'équipe fautive. La décision du forfait appartient à la commission sportive qui peut, s'il y a lieu et suivant les circonstances, moduler la sanction, celle-ci pouvant aller de la pénalité simple à l'exclusion de la compétition avec sanction financière.

b) Le montant des pénalités et sanctions est proposé par la commission sportive et entériné par le Comité Directeur.

c) Cinq cas peuvent se présenter :

- forfait simple.
- forfait général.
- forfait au cours du dernier tour du championnat.
- forfait au cours d'une journée des titres.
- forfait au cours d'une rencontre de repêchage.

Art. 6.3.2. - **Forfait simple.**

a) L'équipe qui déclare forfait doit aviser son adversaire et la commission sportive 15 jours avant la date fixée pour la rencontre, sauf cas de force majeure.

b) Lorsqu'une équipe est déclarée forfait, une pénalité financière est infligée à l'association fautive.

c) En cas de forfait à domicile, la sanction envers l'équipe fautive est la suivante : remboursement à l'équipe visiteuse des frais de déplacement aller et retour, si celle-ci s'est réellement déplacée.

Art. 6.3.3. - **Forfait général.**

a) Une équipe d'une association est forfait général soit de son plein gré, soit à la suite de deux forfaits simples, consécutifs ou non.

- b) Lorsqu'une équipe d'une association est déclarée forfait général dans une division, elle est mise hors compétition pour la saison en cours, et recommence la compétition deux divisions en dessous au début de la saison suivante.
- c) Aucune équipe de numéro supérieur à l'équipe ayant fait forfait général ne peut accéder à la division considérée avant deux saisons.
- d) Le forfait général d'une équipe d'une association entraîne la mise hors compétition pour la phase en cours de toutes les autres équipes de l'association d'un numéro supérieur à l'équipe ayant fait forfait général, uniquement dans leur championnat respectif (masculin ou féminin), et la descente de chacune de ces équipes dans la division inférieure à la fin de la phase considérée.
- e) Lorsqu'une équipe est mise hors compétition, tous ses résultats sont automatiquement annulés ainsi que les points résultats acquis contre cette équipe par ses adversaires.

Art. 6.3.4. - Forfait au cours du dernier tour de championnat.

- a) Un forfait est considéré comme forfait au cours du dernier tour du championnat si, après ce forfait, l'équipe ne doit plus disputer de rencontre pour la saison sportive en cours (excepté les titres lorsque l'accession est acquise et les éventuels repêchages).
- b) Le forfait au dernier tour du championnat entraîne la sanction suivante : application des sanctions financières d'un forfait simple et rétrogradation de l'équipe de deux divisions.
- c) Si ce forfait correspond à la dernière rencontre d'une poule, les résultats vis-à-vis des autres équipes de la poule sont conservés.
- d) Lorsqu'une équipe est exempte lors de la dernière rencontre d'une poule, un forfait lors de la rencontre précédente est un forfait simple.
- e) Si ce forfait est le deuxième forfait de la saison, il y a lieu d'appliquer les règles du forfait général pour le reclassement de l'équipe la saison suivante, et les règles du forfait au cours du dernier tour du championnat pour les résultats de l'équipe en cours de saison.

Art. 6.4 - RENCONTRE INTERROMPUE.

Une rencontre de championnat par équipes est considérée comme interrompue lorsque les parties ont été arrêtées plus de 30 minutes consécutives, les raisons de l'arrêt étant laissées à l'appréciation de la commission sportive compétente (règlements fédéraux)

Lorsqu'une rencontre de championnat par équipes est arrêtée, les raisons de l'arrêt sont laissées à l'appréciation de la Commission Sportive. Plusieurs cas peuvent se présenter et doivent être réglés comme suit :

- a) L'une des deux équipes a un total de points-parties supérieur à la moitié des parties possibles : le résultat est considéré comme acquis au moment de l'interruption.
- b) Aucune des deux équipes n'a un total de points-parties supérieur à la moitié des parties possibles :
 1. Les causes de l'interruption sont inhérentes à l'une ou l'autre des associations en présence : les parties en cours et restant à jouer sont perdues par l'équipe responsable, qui pourra, de plus, être déclarée battue par pénalité en fonction des raisons de l'arrêt.
 2. Les causes de l'interruption ne peuvent pas être imputées à l'une ou l'autre des associations représentées :
 - le nombre de parties disputées est supérieur à la moitié des parties possibles : le résultat acquis au moment de l'interruption est entériné.
 - le nombre de parties disputées est égal ou inférieur à la moitié du nombre de parties possibles : la rencontre sera rejouée intégralement dans la salle de la même association (voir article 5.1.e).

TITRE VII - ARBITRAGES - LITIGES.

Art. 7.1 - JUGE-ARBITRAGE ET ARBITRAGE DES RENCONTRES.

- a) Il est, dans la mesure du possible, désigné des juges-arbitres par la Commission d'Arbitrage.
- b) En l'absence du juge-arbitre officiellement désigné, il doit être fait appel, dans l'ordre, à un juge-arbitre officiel présent dans la salle, dans l'ordre de l'échelon le plus élevé vers le moins élevé, ou à un licencié accompagnateur de l'équipe visiteuse.
- c) En cas de refus, ou s'il n'y a pas d'officiel présent, le rôle de juge-arbitre est alors tenu par le dirigeant, entraîneur ou accompagnateur licencié de l'équipe visiteuse.
- d) Si l'équipe visiteuse ne peut présenter une personne pour officier, l'équipe qui reçoit doit faire assumer ce rôle. A défaut, c'est le capitaine (joueur ou non) de l'équipe visiteuse qui tient ce rôle.
- e) Les parties sont arbitrées par des personnes licenciées désignées par le juge-arbitre.
- f) L'arbitrage des parties, en l'absence d'arbitres non joueurs, est assuré par les joueurs de l'équipe qui reçoit. Le capitaine est responsable de l'exécution de cette mesure. En cas de refus, une sanction immédiate sera prise par le juge-arbitre, pouvant aller jusqu'à la perte de la partie pour l'équipe qui reçoit.
- g) Si les joueurs de l'équipe visiteuse expriment le désir d'arbitrer, il ne peut leur être opposé de refus jusqu'à ce qu'ils aient arbitré la moitié du nombre de parties dans chacun des groupes.
- h) Si un arbitre officiel accompagne l'équipe visiteuse et que celle-ci le demande, le juge-arbitre pourra désigner celui-ci pour arbitrer en alternance, les autres parties étant arbitrées par les arbitres mis à la disposition par l'association recevant.
- i) Lorsqu'il n'y a pas de juge-arbitre officiel, les deux équipes sont solidairement responsables de la bonne application des règles du jeu et du présent règlement. Notamment, il est rappelé qu'un arrêt sur blessure ne doit pas durer plus de 10 minutes.

Art. 7.2 - RESERVES ET RECLAMATIONS.

- a) Toute réclamation, pour être valable, devra être inscrite par le juge-arbitre sous la dictée du capitaine réclamant et en présence du capitaine de l'équipe adverse qui devra apposer sa signature, celle-ci attestant qu'il a été informé de la réclamation, sans aucun engagement de sa part ; il ne peut s'y refuser.
- b) Les réclamations ne doivent pas être confondues avec les réserves qui doivent être inscrites avant le début de la rencontre sur la feuille de rencontre, sauf en ce qui concerne les conditions matérielles de jeu et la tenue des joueurs
- c)
 - Les réserves relatives à la qualification des joueurs doivent être inscrites sur la feuille de rencontre par le juge-arbitre, avant le déroulement de la rencontre, si tous les joueurs sont présents ou au moment de l'arrivée des joueurs si ceux-ci étaient absents au début de la rencontre.
 - Les réserves relatives aux conditions matérielles ou à la tenue des joueurs doivent être inscrites, pour être recevables, au plus tard après la fin de la première partie de la rencontre et avant le début de la deuxième partie du ou des groupes. Toutefois, si les conditions de jeu ou la tenue des joueurs viennent à être modifiées au cours de la rencontre, il appartiendra au juge-arbitre d'estimer s'il doit accepter les réserves et les inscrire sur la feuille de rencontre, en précisant à quel moment il lui a été demandé de les inscrire et quel était le résultat à ce moment.
 - Quelle que soit la qualité du juge-arbitre officiant et quels que soient ses liens avec l'une ou l'autre des équipes, il ne peut refuser d'inscrire une réserve ou une réclamation régulièrement déposée.
- d)
 - La réclamation doit être confirmée dans les 72 heures, par écrit, à la Commission Sportive.
 - La réclamation en cours de jeu doit être signalée au juge-arbitre au moment de l'incident. Elle n'est inscrite sur la feuille de rencontre qu'après la fin de la partie où s'est produit l'incident.
 - La réclamation ne peut porter que sur des faits précis qui n'ont pu être tranchés ou sont estimés mal tranchés par le juge-arbitre. Ce dernier devra faire parvenir son rapport dans les 72 heures à la Commission Sportive intéressée en précisant les faits et la décision qu'il a prise.

Art. 7.3 - TENUE :

La tenue sportive est obligatoire : elle doit être conforme aux règlements généraux de la Fédération (Règles de jeu). Le juge-arbitre est chargé de faire respecter cette disposition et peut refuser l'accès à la table à un joueur ne s'y conformant pas.

En cas d'absence de juge-arbitre désigné, des réserves concernant la tenue peuvent être déposées conformément à l'article des règles de jeu.

Art. 7.4 - DISCIPLINE.

Le juge-arbitre a qualité pour demander l'expulsion de toute personne licenciée ou non dont l'attitude ou les propos seraient incompatibles avec l'esprit sportif et qui entraveraient le déroulement normal de la rencontre, au représentant de l'association ou, à défaut, au capitaine de l'équipe de cette association. En tout état de cause, la rencontre ne sera poursuivie qu'après exécution de la sanction.

Dans le cas où la sanction ne serait pas exécutée, quel qu'en soit le motif, le juge-arbitre arrêtera la rencontre sur le résultat acquis à ce moment, et enverra lui-même la feuille de rencontre ainsi que son rapport à la Commission Sportive intéressée.

Art. 7.5 - SANCTIONS.

- a) Tout non respect du règlement du championnat par équipes peut entraîner une sanction sportive et/ou financière appliquée par la Commission Sportive.
- b) Une sanction appliquée par une commission sportive est susceptible d'appel devant le Comité Directeur de l'échelon concerné.
- c) Une sanction appliquée par un Comité Directeur est susceptible d'appel devant le Comité Directeur de l'échelon supérieur. Ce Comité Directeur peut cependant déléguer à une autre instance de son échelon l'examen de cet appel.
- d) L'échelon fédéral statue en dernier ressort.

TITRE VIII - MONTEES - DESCENTES - TITRES.

Art. 8.1 - PRINCIPES.

Les principes régissant les montées, descentes et attributions de titres sont énoncés au titre III.

Art. 8.2 - MONTEES ET DESCENTES. (Voir Article 2.3 et 3.3)

- a) Toute association accédant à une division supérieure est tenue de s'informer des conditions de déroulement de la compétition de ladite division et d'en accepter les termes dans leur intégralité.
- b) Le nombre de montées d'une division d'un échelon à une division d'un autre échelon est fixé par la commission sportive de l'échelon supérieur.
- c) Le championnat départemental est organisé de telle manière qu'au moins le premier de chaque poule d'une division donnée monte en division supérieure.
- d) Les descentes sont fonction des descentes de la division supérieure.

Art. 8.3 - IMPOSSIBILITE OU DESISTEMENT.

- a) Une équipe, désignée pour descendre dans une division inférieure, ne peut être remplacée par une équipe, de la même association, désignée pour y monter.
- b) Lorsqu'une équipe, désignée pour la montée, ne peut y accéder par suite de l'application de l'Art. 1.3 ou de l'Art. 8.3.a ou de tout autre motif, ou se désiste, elle est admise à disputer le titre de sa division si elle est qualifiée pour le faire. Elle est remplacée par l'équipe suivante selon le classement défini à l'article 2.3b et 3.3.b.

- c) Lorsqu'une équipe se désiste 2 fois, au cours d'une même saison ou de deux saisons consécutives, pour jouer dans une division à laquelle elle devait ou pouvait accéder, elle est rétrogradée d'une division.
- d) Une association ayant une équipe qui ne renouvelle pas sa participation avant le début de l'épreuve, ne pourra avoir une équipe accédant à cette division avant 2 saisons.

Art. 8.4 - MAINTIENS ET MONTEES SUPPLEMENTAIRES.

Art. 8.4.1.

- a) Si, pour quelle que raison que ce soit, des places se libèrent dans une division départementale, il sera attribué alternativement un maintien supplémentaire, puis une montée supplémentaire et ainsi de suite.
- b) A partir du moment où l'article 8.4.1.a) conduirait à maintenir un 8^{ème} de poule, seules des montées supplémentaires seraient alors attribuées.

Art. 8.4.2. - Maintiens.

- a) Ils sont attribués dans l'ordre du classement inter poules (voir art. 2.3B et 3.3.B) de la division considérée sous réserve de l'art. 8.4.1.b).
- b) En cas de désistement d'une équipe contactée pour se maintenir, l'équipe suivante dans l'ordre du même classement général sera contactée et ainsi de suite sous réserve de l'art. 8.4.1.b).

Art. 8.4.3. - Montées. Voir article 2.3 A et 3.3.A